

Annexe C-03.2

Prorogation des remises de droits de douane existantes

Canada

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Canada pourra :

- a) subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998;
- b) accorder des remises de droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile); et
- c) maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans leur application à l'annexe 1002.1, partie 2), au paragraphe 1002(2) et à la partie 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Chili

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Chili pourra maintenir

- a) jusqu'au 31 décembre 1999 ses mesures d'exemption des droits de douane en vertu de l'article 3 de la Loi n° 18483, et
- b) jusqu'au 31 décembre 1998
 - (i) ses mesures de crédit d'impôt, « crédito fiscal », en vertu des articles 9 et 10 de la Loi n° 18483, et
 - (ii) ses mesures de crédit d'impôt, « crédito fiscal », à l'exportation de composantes nationales en vertu des articles 11, 11bis, 12 et 12bis de la Loi n° 18483,

à condition que les avantages découlant de ces mesures soient accessibles aux seuls producteurs automobiles définis au paragraphe 1(h) de la Loi n° 18483 et enregistrés auprès de la Commission automobile (« Comisión Automotriz ») au 1^{er} janvier 1996 et que, à compter de cette date, ces avantages ne soient pas augmentés et que de nouveaux avantages ne soient pas accordés en vertu desdites mesures.